

impose une condition de durée de résidence pour l'octroi des prestations familiales garanties à un autre de ses enfants, ressortissant d'un pays tiers, alors que cette condition de durée de résidence n'est pas exigée pour un enfant de nationalité UE?

- (<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).
- (<sup>2</sup>) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ankenævnet for Uddannelsesstøtten (Danemark) le 26 janvier 2012 — LN**

(Affaire C-46/12)

(2012/C 109/12)

*Langue de procédure: le danois*

**Jurisdiction de renvoi**

Ankenævnet for Uddannelsesstøtten (Danemark)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: LN

**Question préjudicielle**

L'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2004/38/CE (<sup>1</sup>), combiné à l'article 24, paragraphe 2, de ladite directive doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre apprécie si une personne doit être considérée comme un travailleur jouissant d'un droit à une aide d'entretien aux études, cet État (l'État membre d'accueil) peut tenir compte de la circonstance que cette personne est entrée sur son territoire dans l'intention principale d'y suivre une formation avec pour effet que l'État membre d'accueil n'est pas tenu de lui verser l'aide en référence à l'article 24, paragraphe 2, précité?

(<sup>1</sup>) Directive du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Vrchní soud v Praze (République tchèque) le 7 février 2012 — Marián Baláz**

(Affaire C-60/12)

(2012/C 109/13)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Jurisdiction de renvoi**

Vrchní soud v Praze (République tchèque)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Marián Baláz

**Questions préjudicielles**

- 1) La notion de «jurisdiction ayant compétence notamment en matière pénale», visée à l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (<sup>1</sup>) (ci-après «la décision-cadre») doit-elle être interprétée en tant que notion autonome du droit de l'Union européenne?
- 2) a) En cas de réponse affirmative à la question 1, quels critères de définition généraux doit remplir une juridiction d'un État qui, sur initiative de la personne concernée, peut connaître d'une affaire relative à une décision adoptée par une autorité autre qu'une juridiction (autorité administrative) pour pouvoir être qualifiée de «jurisdiction ayant compétence notamment en matière pénale» au sens de l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre?
- b) Peut-on qualifier le Unabhängiger Verwaltungssenat autrichien (chambre administrative indépendante) de «jurisdiction ayant compétence notamment en matière pénale» au sens de l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre?
- c) En cas de réponse négative à la question 1, la notion de «jurisdiction ayant compétence notamment en matière pénale» au sens de l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre doit-elle être interprétée par l'autorité compétente de l'État d'exécution en application du droit de l'État dont l'autorité a adopté la décision au sens de l'article 1er, sous a) point iii), de la décision-cadre, ou en application du droit de l'État qui se prononce sur la reconnaissance et l'exécution d'une telle décision?
- 3) La «possibilité de faire porter l'affaire» devant une «jurisdiction ayant compétence notamment en matière pénale» au sens de l'article 1er, sous a), point iii), de la décision-cadre est-elle également garantie lorsque la personne concernée ne peut obtenir directement l'examen de l'affaire devant une «jurisdiction ayant compétence notamment en matière pénale», mais qu'elle doit tout d'abord attaquer la décision d'une autre autorité qu'une juridiction (autorité administrative) par un recours, qui rend la décision de cette autorité inopérante et donne lieu à une procédure ordinaire devant la même autorité, et que ce n'est que contre la décision de cette dernière, prise dans le cadre de cette procédure ordinaire, que l'on peut introduire un recours sur lequel statuera une «jurisdiction ayant compétence notamment en matière pénale»?

En rapport avec la garantie d'une «possibilité de faire porter l'affaire», il convient de résoudre également la question de savoir si le recours sur lequel se prononce une «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» a la nature d'un recours ordinaire (c'est-à-dire un recours dirigé contre une décision non définitive), ou d'un recours extraordinaire (c'est-à-dire un recours dirigé contre une décision définitive), ainsi que la question de savoir si la «juridiction ayant compétence notamment en matière pénale» a le pouvoir, sur la base de ce recours, de procéder à un examen complet, tant du point de vue factuel que juridique?

(<sup>1</sup>) JO L 76, p. 16.

**Ordonnance du président de la Cour du 27 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — Yasar Erdil/Land Berlin**

(Affaire C-420/08) (<sup>1</sup>)

(2012/C 109/14)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 327 du 20.12.2008

**Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 15 décembre 2011 — Commission européenne/ République portugaise**

(Affaire C-533/09) (<sup>1</sup>)

(2012/C 109/15)

*Langue de procédure: le portugais*

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 51 du 27.02.2010

**Ordonnance du président de la Cour du 30 janvier 2012 — Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-516/10) (<sup>1</sup>)

(2012/C 109/16)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 13 du 15.01.2011

**Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 20 janvier 2012 — Commission européenne/ Hongrie**

(Affaire C-575/10) (<sup>1</sup>)

(2012/C 109/17)

*Langue de procédure: le hongrois*

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 72 du 05.03.2011

**Ordonnance du président de la Cour du 31 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Oldenburg — Allemagne) — Johann Bilker, Heidrun Ohle, Ursula Kohls-Ohle/EWE AG**

(Affaire C-8/11) (<sup>1</sup>)

(2012/C 109/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 09.04.2011